

# Statuts de Pro Silva France modifiés par AGE du 28/09/2013

## TITRE 1<sup>er</sup> : BUTS– MOYENS – SIEGE – DUREE

### Article 1<sup>er</sup> : But

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : PRO SILVA France.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Cette association a pour but, dans toute la France, de :

Tout mettre en œuvre pour maintenir la vitalité naturelle des forêts françaises, améliorer leurs structures et leur stabilité et garantir d'une manière soutenue leurs fonctions variées, leur productivité et leur rendement.

Permettre aux forestiers de terrain, propriétaires forestiers et amis de la forêt la collaboration et l'échange d'expériences.

Participer à la recherche et à l'enseignement privilégiant la biocénose forestière dans sa globalité.

Promouvoir auprès de tout organisme officiel ou privé, une conception globale des écosystèmes forestiers et une législation adéquate.

### Article 2 : Moyens

L'Association PRO SILVA France réalisera ses buts par tous moyens appropriés, notamment :  
par une circulation régulière des informations entre ses membres,  
par la référence à des domaines forestiers gérés conformément à ses principes,  
*par l'organisation de réunions et de colloques,*  
*par la formation,*  
*par la participation à des enseignements.*

L'Association pourra procéder à toutes opérations d'achats, de ventes, d'emprunts, de location et autres lui permettant de réaliser les objectifs définis par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

### Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association est fixé à : TRUTTENHAUSEN – 67140 BARR. Elle est inscrite au registre du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM.

Il pourra être transféré à tout autre endroit en France par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.



## TITRE 2 : COMPOSITION et ADHERENTS

### Article 5 : Composition

L'Association PRO SILVA France est composée de personnes morales et de personnes physiques.

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- Le Président

### Article 6 : Admission

*Toute personne morale (ayant mandaté son représentant) ou personne physique qui en fait la demande et s'acquitte de sa cotisation est admise comme membre de l'Association.*

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- *Non paiement de la cotisation de l'année en cours et des deux années précédentes ;*
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

### Article 8 : Cotisations

Chaque membre de l'Association est tenu au versement d'une cotisation annuelle qui est déterminée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seule l'Association répond de ses engagements sur son patrimoine.



### TITRE 3 : DECISIONS COLLECTIVES ET FONCTIONNEMENT

#### Article 10 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

L'Assemblée générale est composée des adhérents, personnes physiques ainsi que des délégués des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître au Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande *écrite* des membres représentant au moins *un cinquième* des membres adhérents.

Les Assemblées générales se tiennent, soit au siège de l'Association, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par l'avis de convocation adressé aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée de la réunion d'assemblée. La convocation peut aussi se faire par voie de publication dans une revue spécialisée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 20% des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés. A défaut, il peut être convoqué une deuxième Assemblée générale dans un délai compris entre 15 jours et 1 mois, qui se réunira sans condition de quorum.

Le vote par délégation est admis mais le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre de l'Association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, à *un Vice Président désigné par lui*.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2, du code civil local, une résolution peut être valablement prise, en dehors de toute assemblée des membres de l'Association, lorsque la moitié des membres donnent par écrit leur assentiment à cette résolution.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée générale entend et vote les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

AV §

Elle délibère sur les comptes des exercices clos, définit les orientations et actions futures, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, élit les membres du Conseil d'administration.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des mandats des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ; toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

#### Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, *à savoir la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la modification des buts de l'Association.*

*Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée générale extraordinaire devra respecter les dispositions communes aux assemblées générales et en particulier l'alinéa 5 de l'article 10 des présents statuts.*

#### Article 13 : Le Conseil d'administration

Le Conseil se compose de 4 administrateurs au moins à 22 administrateurs au plus.

Ne peut être éligible à la qualité de membre du Conseil d'administration qu'un membre de l'Association à jour du paiement de ses cotisations (*au sens de l'article 7*).

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Ce scrutin sera secret si un seul adhérent le demande.

La fonction d'administrateur de l'Association est exercée à titre gratuit.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 14 : Réunion et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande des membres représentant au moins le tiers des membres administrateurs.

Il peut également être consulté par écrit par son Président ou par l'un de ses membres.

Tout membre absent ou empêché peut donner mandat écrit à un de ses collègues pour le représenter ; cependant un même membre ne peut disposer de plus de *quatre* voix, y compris la sienne.

Le Conseil peut délibérer valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.



L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de séance et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ordinaire ou à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

#### Article 15 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin soit par :

- l'arrivée du terme du mandat,
- la perte de la qualité de membre de l'Association par décès, démission, révocation, exclusion dans les conditions de l'article 7 des présents statuts.

#### Article 16 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau comprenant :

1. un Président,
2. un ou plusieurs Vice-Présidents,
3. un Secrétaire et, s'il y a lieu un Secrétaire adjoint,
4. un Trésorier et, s'il y a lieu un Trésorier adjoint.



Les membres du bureau sont désignés *chaque année à l'issue du renouvellement du Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire.*

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association dans le cadre défini par le Conseil d'administration.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante.

La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

#### Article 17 : Le Président

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par ce dernier. Il préside les séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée par ce dernier.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée générale.

#### Article 18 : Le Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et en conserve les archives.

#### Article 19 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte à l'Assemblée générale, qui approuve s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'Association, en donne bonne et valable quittance.

#### Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
2. les subventions provenant de fonds privés et publics,
3. les revenus des biens qu'elle possède,
4. le montant des emprunts contractés,
5. les dons et legs,
6. tout autre forme de financement compatible avec l'objet de l'association dans le respect des lois et règlements en vigueur.



7.

TITRE 4 : DISSOLUTION - PUBLICITE

Article 21 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration ou d'un tiers des adhérents, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou organismes poursuivant des buts similaires.

Article 23 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et/ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de publicité prévues aux articles 55 et suivants du code civil local.

Le **Président** devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM les modifications ultérieures ci-dessous :

- le changement du nom de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration,
- la dissolution de l'Association.

Fait à TRUTTENHAUSEN  
Le 29/09/2013

Le Président  
Evrard de TURCKHEIM



Le Secrétaire  
Marc VERDIER



